

## AVIS n°2022-51

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** Demande N°2022-00836-041-001

**Dénomination :** Dossier de dérogation – Projet Clos de la Vicomté impactant une espèce protégée : la Pipistrelle commune

**Demandeur :** Bouygues Immobilier

**Préfet compétent :** Emmanuel Berthier

**Service instructeur :** DDTM 35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Bouygues Immobilier souhaite réaliser à Dinard un projet immobilier nécessitant la destruction d'un ancien bâtiment. Une colonie de Pipistrelles communes, estimée à 120 individus, a été découverte dans une faîtière lors des travaux de démolition (27 juin 2022) entraînant l'arrêt immédiat de ces derniers. La colonie a malgré tout été partiellement endommagée (12 individus sont morts, gîte partiellement démoli).

Des recherches réalisées au printemps 2022 (inspection et écoutes ultrasonores en avril et mai) n'avaient pas mis en évidence de colonie de chauves-souris. Le chantier avait donc démarré avec l'accord de la DDTM.

Aujourd'hui, le demandeur souhaite reprendre les travaux à partir du mois de novembre, date à laquelle il n'y aura *a priori* plus de jeunes dépendants dans la colonie.

- **Remarques de forme et de fond :**

Remarque sur la présentation de la méthodologie et des résultats :

Sur la forme, tout ce qui concerne les chauves-souris (méthodologie et résultats) aurait dû être regroupé et non dispersé en de multiples parties du dossier : d'abord page 6 (partie 2), puis page 10 (partie 3.1.2), puis page 11 (partie 3.1.1 qui arrive d'ailleurs après la partie 3.2 (!)), puis page 24 (partie 3.7.1), puis page 26 (partie 3.7.3) puis à partir de la page 30 (partie 4) pour l'analyse des incidences et les mesures ERC. **L'information concernant les chiroptères est donc très fragmentée** et entrecoupée de parties sur la flore, les oiseaux, etc.

Les résultats précis des écoutes ultrasonores avant et après la découverte de la colonie ne sont pas détaillés : seule une liste d'espèce est présentée mais il n'y a aucune information relative au nombre de signaux captés ni à la localisation des enregistrements. Par ailleurs, les écoutes AVANT travaux n'ont donné que « *quelques contacts sporadiques de Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl en tombée de nuit* » (page 6, partie 2) alors que les écoutes APRES l'arrêt des travaux mettent en évidence la présence de 10 espèces (tableau page 27). Rétrospectivement, on peut se demander si les écoutes AVANT travaux ont été réalisées dans des conditions optimales.

Page 11 (partie 3.1.1) le rapport mentionne « *trois nuits d'écoute passive* » réalisées les 8, 9 et 10 juin 2022. Or ces écoutes ont eu lieu « *après découverte de la colonie* » qui a eu lieu le 27 juin. Il y a donc une erreur dans la date.

Dans l'ensemble, il est difficile de comprendre le déroulé des prospections et les résultats en raison de la

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

fragmentation de l'information et de certaines imprécisions.

### Remarque sur l'évaluation des incidences :

Le dossier **minimise l'importance de l'atteinte à la colonie** : il signale (partie 3.7.3) que 4 cadavres sont découverts le 27 juin, or les échanges de mails fournis en complément de ce dossier nous apprennent que 12 individus sont morts au total. Plus loin, le dossier parle d'un « *impact résiduel positif* » (parties 5.3.1.5 et 5.3.2.5) suite à l'installation de gîtes de compensation. Le terme est pour le moins abusif dans la mesure où 12 chiroptères (au moins) sont morts et le gîte occupé en grande partie détruit (une forte diminution de l'effectif est constatée le 11 juillet suivant). L'installation de gîtes artificiel – dont rien ne garantit le succès – ne saurait compenser entièrement cette atteinte importante. **L'impact de l'ensemble de l'opération ne peut donc pas être qualifié de positif.**

Les recherches préalables, auxquelles la DDTM et Bretagne Vivante ont été associées, montrent un réel souci d'éviter initialement l'impact. Il est probable que la destruction accidentelle est à mettre sur le compte de la discrétion de la Pipistrelle commune et non d'une négligence du demandeur ou du bureau d'étude. La Pipistrelle commune a effet la capacité de coloniser des sites variés et inattendus. « *Pouvant se glisser dans des fentes à peine plus larges qu'un doigt, le potentiel d'accueil [de la Pipistrelle commune] en milieu urbain est sans limite* » (Groupe Mammalogique Breton, 2015). Toutefois, on pourra regretter que des prospections supplémentaires n'aient pas été effectuées fin mai / début juin après que l'écoute active du 19 mai a mis en évidence « *quelques contacts sporadiques de Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl en tombée de nuit* » (page 6, partie 2). Par la suite, l'interruption immédiate du chantier et la recherche de solutions alternatives témoignent de la réactivité du bureau d'études et de la bonne volonté du demandeur.

Au-delà du cas des chauves-souris, la figure 20 « *Synthèse des enjeux écologiques relevés* » (partie 3.8) indique **un enjeu fort sur l'ensemble de la marge orientale de la zone d'étude**. Or, rien ne semble être mis en place pour prendre en compte cet enjeu qualifié de fort. Sur le plan du projet (figure 3, partie 3.1), cet espace ne semble pas particulièrement préservé et le nombre d'arbres semble fortement diminué.

Enfin, parmi toutes les espèces protégées mentionnées dans le rapport (notamment les oiseaux liés au boisement), seule la Pipistrelle commune fait l'objet d'une demande de dérogation pour « *la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction (...)* ».

### Remarque sur les mesures proposées :

Les mesures comme l'installation de gîtes et l'arrêt de l'éclairage sont intéressantes. Malheureusement, elles sont formulées sous conditions : l'intégration d'un gîte à chiroptères au bâtiment, mesure très favorable et plus durable qu'une pose en façade, ne sera réalisée que « *si le mode constructif et le type de ravalement le permet* » (partie 5.3.2.1). Plus loin, on trouve une formule du même type : « *viser l'arrêt complet de l'éclairage entre mi-mai et fin juillet si cela est envisageable* ». (partie 5.4.1).

Il n'y a pas de plan précis indiquant le nombre, la localisation et le mode de pose des gîtes.

#### • **Avis du CSRPN Bretagne :**

Compte-tenu du fait que la colonie de Pipistrelles communes a été fortement impactée (12 individus morts, gîte en partie détruit en période de reproduction), et que l'impact résiduel ne sera certainement pas « *positif* » comme annoncé, **un engagement plus fort est attendu de la part du demandeur en ce qui concerne les mesures de compensation**. Ces dernières arrivant en « dernier recours », il importe qu'elles soient à la hauteur des impacts qui n'ont pas pu être évités ou réduits.

**L'intégration des gîtes dans les bâtiments est à privilégier et des plans indiquant le nombre et l'emplacement de ces gîtes doivent impérativement être fournis, sans quoi on ne peut juger de la qualité de la compensation.**

**Par ailleurs, pour ne pas augmenter encore le risque de dérangement et de mortalité, il serait souhaitable de réaliser un suivi du gîte et de réaliser la dépose de la faitière lorsque les conditions suivantes seront réunies :**

- **Gîte non-occupé (dans l'idéal) ou abritant le nombre d'individus le plus faible possible**
- **Conditions météorologiques favorables à l'envol des chiroptères (absence de pluies, vent faible,**

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS**

**température > 10°C)**

Toutes les précautions énoncées à la partie 5.1 devront être respectées, à savoir : « *dépose de la faitière de manière douce (retrait des tuiles uniquement) à la tombée de la nuit afin de permettre aux éventuels individus encore présents de fuir.* »

**Enfin, le dossier doit être complété par une demande de dérogation concernant les autres espèces protégées, notamment celles liées aux boisements impactés. A défaut, il faudra démontrer qu'il n'est pas porté atteinte à l'habitat de ces espèces dans le cadre du projet, ce qui ne semble pas être le cas à la lecture du dossier.**

**AVIS :**

**FAVORABLE**

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

**DEFAVORABLE**

Fait le 20/09/2022

Signatures :  
Emmanuel Barussaud,  
Mickaël Monvoisin,  
Samuel Fauchon